

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR LES INCOMPATIBILITÉS**

**Art. 1<sup>er</sup>** Le présent règlement intérieur, prévu par l'article 7 de la décision réglementaire n°2014-08 du 25 mars 2014, a pour objet de compléter les dispositions de cette décision concernant le fonctionnement de la commission consultative sur les incompatibilités.

**Art. 2** En application des articles L. 142-9 du code monétaire et financier, 112-1 et 112-2 du statut du personnel et 65 du règlement des retraites du personnel titulaire de la Banque de France, la commission est saisie par les agents en poste ou ceux ayant cessé leur activité depuis moins de trois ans pour exercer une ou plusieurs activités en complément ou en substitution de leurs fonctions à la Banque de France. La commission peut également être saisie par leur hiérarchie ou par le gouverneur.

**Art. 3** Le secrétariat de la commission est tenu par la délégation à l'éthique et à la déontologie (DED). Il prépare les dossiers, établit la liste des documents qui peuvent être demandés à l'agent ou à l'ancien agent pour l'instruction de sa demande. Le secrétariat peut, pour le compte de la commission, demander tout complément d'information qu'il estimerait utile pour instruire le dossier.

**Art. 4** Les dossiers sont traités par procédure écrite. Le secrétariat transmet par courriel aux membres de la commission, le dossier de l'agent, le projet d'avis et tout élément complémentaire nécessaire à l'analyse du dossier. Les membres de la commission disposent d'un délai de cinq jours ouvrés pour exprimer leur avis, sauf dossier urgent.

**Art. 5** À la demande d'un des membres de la commission, une réunion peut être organisée. Dans ce cas, cinq jours au moins avant la réunion, le secrétariat informe l'agent de la date de la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné ; il lui rappelle qu'il peut exiger d'être entendu par la commission, seul ou assisté d'une personne de son choix, sous réserve de prévenir le secrétariat de la commission au plus tard trois jours avant la date de la réunion.

En cas de réunion de la commission, celle-ci délibère hors de la présence de l'agent concerné et des personnes qualifiées mentionnées à l'article 6 de la décision réglementaire 2014-08 du 25 mars 2014.

La décision de la commission est notifiée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier complet par le secrétariat de la commission consultative sur les incompatibilités.

**Art. 6** La commission peut se réunir sur invitation de son président pour échanger sur des questions de principe en matière de déontologie. Une réunion peut également être organisée par le déontologue à la demande de l'un des membres de la commission.

**Art. 7** Tous les membres de la commission doivent être présents ou représentés. Le membre de la commission qui souhaite se faire représenter doit en informer le secrétariat et indiquer le nom et le niveau de son remplaçant.

En cas de conflit d'intérêts sur un dossier présenté à la commission, le ou les membres concernés doivent se déporter et désigner un représentant qui ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.

Si le représentant désigné par un membre de la commission vient à se trouver en situation de conflit d'intérêts, le membre de la commission doit siéger lui-même ou désigner un autre représentant.

En cas d'empêchement ou de conflit d'intérêts du déontologue, le gouverneur désigne un président pour la réunion de la commission pour laquelle il est empêché ou en situation de conflit d'intérêts.

**Art. 8** Les avis de la commission sont pris à la majorité absolue des membres, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Art. 9** L'avis est motivé. Il peut être : favorable, favorable sous conditions, défavorable, d'ajournement ou d'incompétence. Sa rédaction est assurée par le secrétariat de la commission. Il est signé par le président.

**Art. 10** Les avis sont transmis au gouverneur avec les propositions de décisions afférentes.

**Art. 11** Le déontologue établit le rapport annuel d'activité de la commission. Ce rapport est publié sur le site intranet de la délégation à l'éthique et à la déontologie.

**Art. 12** Le présent règlement intérieur prend effet à compter de sa publication au registre de publication officiel de la Banque de France. Il abroge le règlement intérieur adopté le 9 décembre 2013 par la commission consultative sur les incompatibilités et peut être modifié par ladite commission.

Adopté par la commission consultative sur les incompatibilités.

À Paris, le 19 février 2025.

Le président,

Patrick HAAS